



Saint-Denis, le 30 NOV 2023

**ARRETE N° SG/2023 - 377 FIXANT LA LISTE ELECTORALE INITIALE  
DANS LE CADRE DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS ETUDIANTS  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LA REUNION ET DE MAYOTTE**

**LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION**

- Vu** Le code de l'éducation et notamment les articles L822-1, R822-12 à R822-12-2 ;
- Vu** Le décret n° 86-26 du 3 janvier 1986 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion ;
- Vu** Le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
- Vu** Le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** Le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre régional des œuvres universitaires et scolaire de La Réunion et de Mayotte ;
- Vu** L'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** La circulaire ministérielle du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** L'arrêté rectoral n° SG/2023-376 du 28 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission électorale ;
- Vu** L'avis de la commission électorale du 29 novembre 2023 ;

**ARRETE**

Article 1 : Le renouvellement des élus étudiants au conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte se tiendra du mardi 6 février 2024 à 8 heures au jeudi 8 février 2024 à 17 heures (heures de Paris). Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Article 2 : Sont électeurs et éligibles les étudiants ou élèves en formation initiale du ressort du Crous de La Réunion et de Mayotte et répondant aux conditions suivantes :

- Les étudiants assujettis à la CVEC : contributeurs et exonérés ;
- Les étudiants et les élèves inscrits dans une classe d'un établissement public ou privé sous contrat du second degré dans laquelle est dispensé un enseignement post baccalauréat (BTS notamment) ;
- Les étudiants qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur (qui ne sont pas assujettis à la CVEC) ou dans un lycée public ou privé sous contrat (qui ne sont pas identifiés par le rectorat dans le cadre de l'établissement des listes initiales) ;
- Les étudiants en établissement d'enseignement supérieur qui n'auraient pas été identifiés par leur établissement dans le cadre de la remontée des listes CVEC ;



- Les étudiants en formation initiale inscrits dans une formation conduisant à une certification professionnelle inscrite aux niveaux 5 à 8 du cadre national des certifications professionnelles défini à l'article D. 6113-19 du code du travail.

Article 3 : La liste électorale, annexée au présent arrêté, est établie conformément au périmètre des deux collèges électoraux réunissant tous les étudiants du ressort du Crous de La Réunion et de Mayotte.

Elle est mise en ligne et accessible via le portail numérique [messervices.etudiant.gouv.fr](https://messervices.etudiant.gouv.fr) au plus tard **le 30 novembre 2023**.

Les électeurs pourront consulter l'ensemble de la liste électorale dans les locaux du Crous de La Réunion et de Mayotte à partir d'une tablette ou d'un ordinateur verrouillé sur un navigateur affichant la liste électorale en PDF.

Article 4 : Les étudiants peuvent vérifier leur inscription, et le cas échéant, présenter une demande d'inscription via le portail numérique [messervices.etudiant.gouv.fr](https://messervices.etudiant.gouv.fr) en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur **du 30 novembre 2023 au 17 janvier 2024 à midi**.

Dans ce même délai, des réclamations peuvent être formulées selon les mêmes moyens et modalités pour toute erreur figurant sur la liste électorale.

Les étudiants ne disposant pas d'un accès à un ordinateur peuvent présenter la demande d'inscription sur les listes électorales, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur Général du Crous de La Réunion et de Mayotte, en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur **du 30 novembre 2023 au 8 janvier 2024**.

L'instruction des réclamations est effectuée par le Crous de La Réunion et de Mayotte.

Article 5 : La liste électorale rectificative est arrêtée par le recteur de région académique au plus tard **le 17 janvier 2024 à minuit**. Elle est mise en ligne sur le site internet [messervices.etudiant.gouv.fr](https://messervices.etudiant.gouv.fr) et est consultable dans les locaux du Crous de La Réunion et de Mayotte.

Article 6 : Le Secrétaire général de la région académique La Réunion et le Directeur général du Crous de La Réunion et de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur général du Crous de La Réunion et de Mayotte est chargé de la publication de la présente décision.

Le Recteur de région académique La Réunion  
Chancelier des universités

Pierre-François MOURIER